

Séance du 05 Février 2009

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 30 janvier 2009, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte rendu a été affiché à la porte principale de la Mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; Mme Lauqué, MM. Millet-Barbé, Labayle, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, M. Soroste, Mme Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoint ; MM. Pommiez, Saussié, Lozano, Mmes Boé, Chabaud-Nadin, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Salducci, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, M. Etcheto, Mme Thicoipe, MM. Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Etchegaray à Mme Lauqué, Mme Dumas à M. le Maire, M. Causse à M. Pommiez, Mme Chevrel à Mme Demont, M. Aguerre à M. Etcheto.

ABSENTE : Mme Loupien-Suares.

SECRETAIRE : Mme Salducci.

OBJET : REGIE DES EAUX - Contre-valeur de la redevance "prélèvement sur la ressource en eau"

Mme GIBAUD-GENTILI présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne a défini le 3 décembre 2007, le tarif des redevances qui seront facturées à la Régie des Eaux sur la base des volumes qu'elle prélèvera sur les ressources naturelles, durant les années 2008 à 2012 pour alimenter ses abonnés.

La redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » fait l'objet d'une ligne particulière de la facture d'eau payée par les usagers et les montants collectés permettent de régler les titres de recettes émis par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Il importe donc que ces flux financiers soient gérés dans un compte spécifique qui s'équilibre en recettes et dépenses.

La gestion d'un tel compte fait nécessairement apparaître divers décalages en termes de dates et de volumes, nécessitant la définition d'une contre-valeur applicable à la facturation des abonnés bayonnais.

Les principaux éléments de raisonnement sont les suivants :

1. Modalités de refacturation : il convient de distinguer les volumes vendus au détail et les volumes vendus en gros. En effet, la Régie des Eaux répercute directement à l'acheteur en gros, le tarif de la redevance appliqué par l'Agence car ces ventes ne supportent qu'un impact marginal des éléments évoqués ci-après et affectant par contre de manière significative, les ventes au détail.

2. Volumes servant d'assiette : les factures de l'Agence sont assises sur les volumes d'eau injectés dans le réseau alors que les recettes reposent sur les volumes vendus au compteur des utilisateurs. Ces deux types de volume n'aboutissent pas aux mêmes quantités, en raison du rendement des réseaux et des consommations non facturables prélevées sur les poteaux-incendie.

3. Décalages temporels : la délibération du Conseil Municipal qui définit les éléments de la facture d'eau pour l'année à venir intervient en Décembre de l'année en cours (année « n »). Lors de sa préparation, les volumes vendus durant l'année qui s'achève ne sont pas encore arrêtés : le calcul de contre-valeur doit s'opérer sur la base de volumes relatifs à l'année (n-1) pour les facturations qui interviendront durant l'année (n+1), soit un décalage de deux ans.

Le tableau ci-après tient compte de ces éléments de raisonnement pour définir la valeur à appliquer sur les factures émises en 2009. Ainsi, durant cet exercice, le montant de la contre-valeur correspondant à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau s'établira à 0,0521 €/m³.

Je vous propose d'approuver ces dispositions d'application immédiate.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.